



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

fixant à l'EARL ULRICH Laurent des prescriptions complémentaires pour son élevage de porcs autorisé pour 6024 animaux-équivalents en présence simultanée à KLEINFRANKENHEIM

LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 fixant à fixant à l'EARL ULRICH Laurent des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs autorisé pour 6024 animaux-équivalents en présence simultanée à KLEINFRANKENHEIM,
- VU le dossier d'information du préfet déposé par l'EARL ULRICH Laurent concernant la mise aux normes bien être du logement des truies gestantes,
- VU le rapport du 12 juin 2012 de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 juillet 2012,

CONSIDERANT les modifications du logement des truies gestantes, le remplacement de deux salles d'engraissement par deux salles pour les truies et gestante et la création de deux salles d'engraissement supplémentaires, tels que prévus par l'exploitant, constituent un changement notable des conditions de fonctionnement autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 août 2011,

CONSIDERANT néanmoins que ces changements ne constituent pas une modification substantielle de l'installation classée jusqu'alors autorisée et ne modifient pas les effets de cette dernière sur son environnement,

CONSIDERANT cependant que les prescriptions s'appliquant à l'installation doivent être mises à jour au regard de ces modifications et des modifications réglementaires intervenues depuis l'autorisation initiale,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL ULRICH Laurent, dont le siège social est établi 7 rue de l'Ecole – 67370 KLEINFRANKENHEIM, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- à remplacer deux salles d'engraissement de 156 places chacune par deux nouvelles salles de 240 places chacune,
 - pour y loger des truies et des cochettes,
- dans le cadre de la réorganisation de son élevage pour la mise en conformité du logement des truies avec les dispositions réglementaires en matière de bien être animal.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 23 août 2011.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum (animaux présents)
2102-1	A	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>450	Animaux-équivalents	6024

A : autorisation ;

Les 6024 animaux équivalents (a-e) autorisés en présence simultanée se composent de :

- 21 bandes de 25 truies mettant bas, soit 525 truies, soit 1575 animaux-équivalents (a-e) ;
- 5 verrats, soit 15 a-e ;
- 58 cochettes en moyenne, soit 58 a-e, introduite à raison de 4 par bande lors de la phase « saillie » ;
- 3902 porcs à l'engrais, soit 3902 a-e ;
- 2128 porcelets, soit 425,6 a-e ;
- 16 truies supplémentaires, soit 48 a-e, correspondant aux truies saillies sans succès (non gestantes).

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le bilan de fonctionnement et les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de porcs et des installations annexes (atelier de fabrication d'aliments, silos de stockage des aliments).

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 1) :

Pour le site 1 (lieu dit Funffirzel) :

- de neuf maternités de 133 places au total ;
- de deux salles de saillie (verraterie) de 83 places pour les truies et 5 pour les verrats, auxquelles s'ajoutent deux rangées de 19 places dans la salle réservée aux truies gestantes ;
- de deux salles pour les truies gestantes de 225 places (comportant également 1 verrat et 41 cochettes) ;
- de trois fosses couvertes de 390 m³ utiles (fosse couverte extérieure principalement pour le lisier du bloc « gestante »), 269 m³ utiles (fosse couverte quarantaine) et 178 m³ utiles (fosse couverte principalement pour le lisier du bloc saillie) et de fosses sous caillebotis pour un total de 843 m³ utiles ;
- des silos.

Pour le site 2 (Kreuz) :

- d'un bâtiment d'engraissement de 1991 avec 8 salles de 156 places chacune, de deux salles pour 72 truies gestantes (dont 24 cochettes saillies) et une quarantaine d'adaptation de 48 places pour les jeunes cochettes ; ;
- d'un bâtiment d'engraissement de 1998 avec 10 salles de 240 places, une salle de 222 places et une salle avec 200 places ;
- d'un bâtiment de post sevrage de 1997 avec 8 salles de 266 places chacune ;
- de deux fosses à lisier aériennes de respectivement 1082 m³ et 1796 m³ utiles et de fosses sous caillebotis pour un total de 1962 m³ utiles ;
- de deux silos tours pour le maïs humide (900 m³) et le blé (450 m³).

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage : les truies sont réparties en vingt et un groupes homogènes appelés « bandes » (25 à 29 truies par bandes) et l'activité s'articule autour de différents ateliers :

- 1) L'atelier « saillie » où est effectuée hebdomadairement l'insémination des truies
- 2) L'atelier « gestante » où se déroule la période de gestation avant mise bas
- 3) L'atelier « maternité » où s'effectue la mise bas des porcelets toutes les semaines alternativement dans l'une des neuf maternités existantes

4) L'atelier « post sevrage » dans lequel sont transférés les porcelets de 4 semaines jusqu'à l'âge d'environ deux mois et demi et un poids de sortie d'environ 25-30 kg

5) L'atelier « engraissement » dans lequel sont engraisés les porcs jusqu'à un âge d'environ six mois pour atteindre un poids de l'ordre de 110 kg

Le nombre théorique de bandes mettant bas est ainsi de 52 par an et le nombre de porcs produits annuellement de l'ordre de 12200. Par ailleurs, compte tenu des capacités des installations d'engraissement, environ 850 porcelets sont vendus au sevrage et 1300 porcelets vers 25 kg.

L'aliment distribué automatiquement est élaboré sur l'exploitation et comprend différentes phases selon la catégorie et le stade physiologique des animaux : (aliments truies selon gestation et lactation – aliments porcelets premier âge et deuxième âge – aliments porcs croissance et finition).

L'eau est distribuée par un système abreuvoir automatique.

Les effluents sont récupérées dans les fosses sous les caillebotis et évacué régulièrement vers les fosses extérieurs de stockage, selon un rythme variable en fonction des animaux présents (fréquence de l'ordre de une fois par bande dans les maternités et une fois par bande dans les salles d'engraissement).

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées,

dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 s'appliquent .

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 s'appliquent .

ARTICLE 7 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 s'appliquent .

ARTICLE 8 : LES EPANDAGES

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 s'appliquent .

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 s'appliquent .

ARTICLE 10 : DECHETS

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 s'appliquent .

ARTICLE 11 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 s'appliquent .

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 s'appliquent .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de KLEINFRANKENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 15 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de KLEINFRANKENHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,
Le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL ULRICH Laurent.

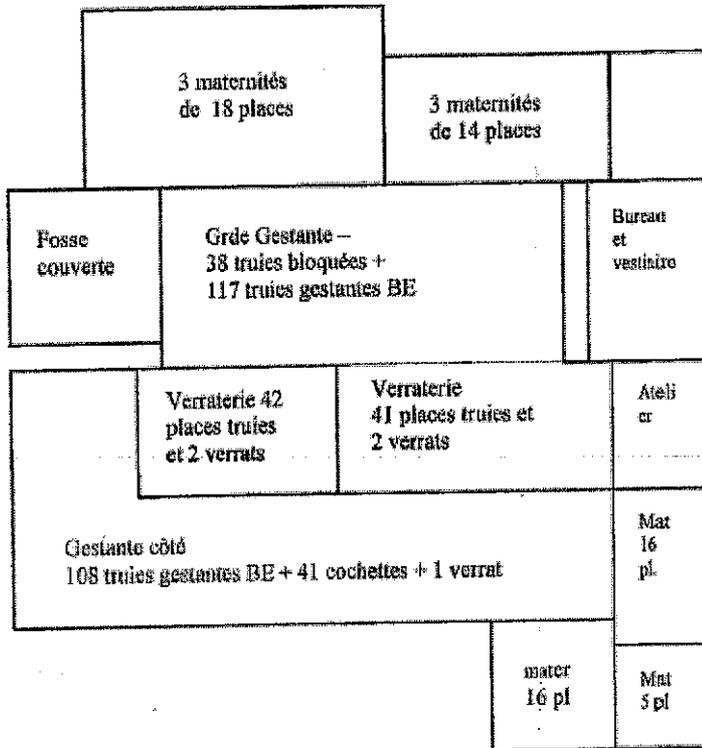
Strasbourg, le **20 AOUT 2012**

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

ANNEXE 1

Projet



Plan de masse de l'atelier truies de l'EARL ULRICH

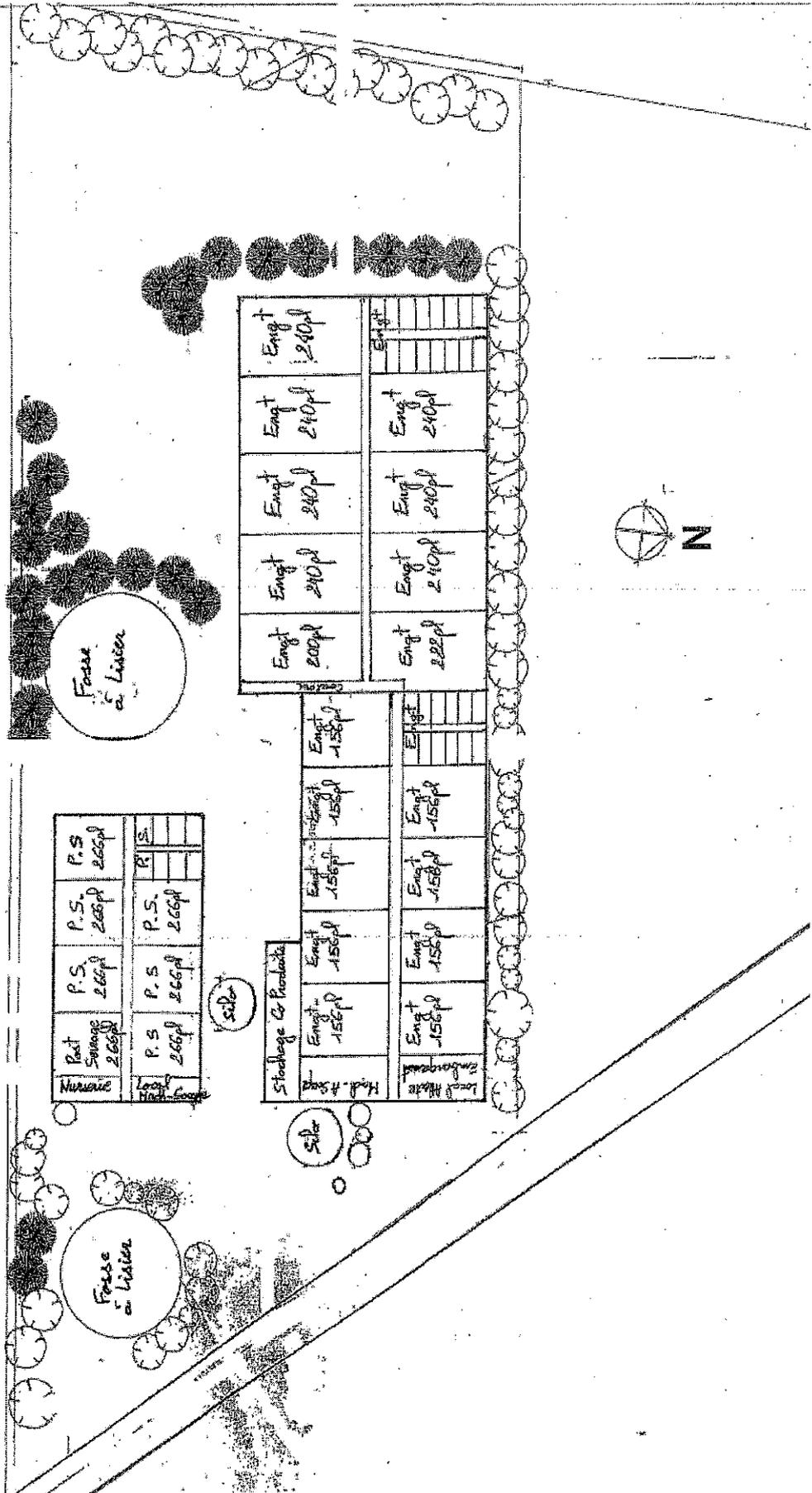
9 maternités : 133 places

2 verrateries : 87 places (dont 4 verrats)

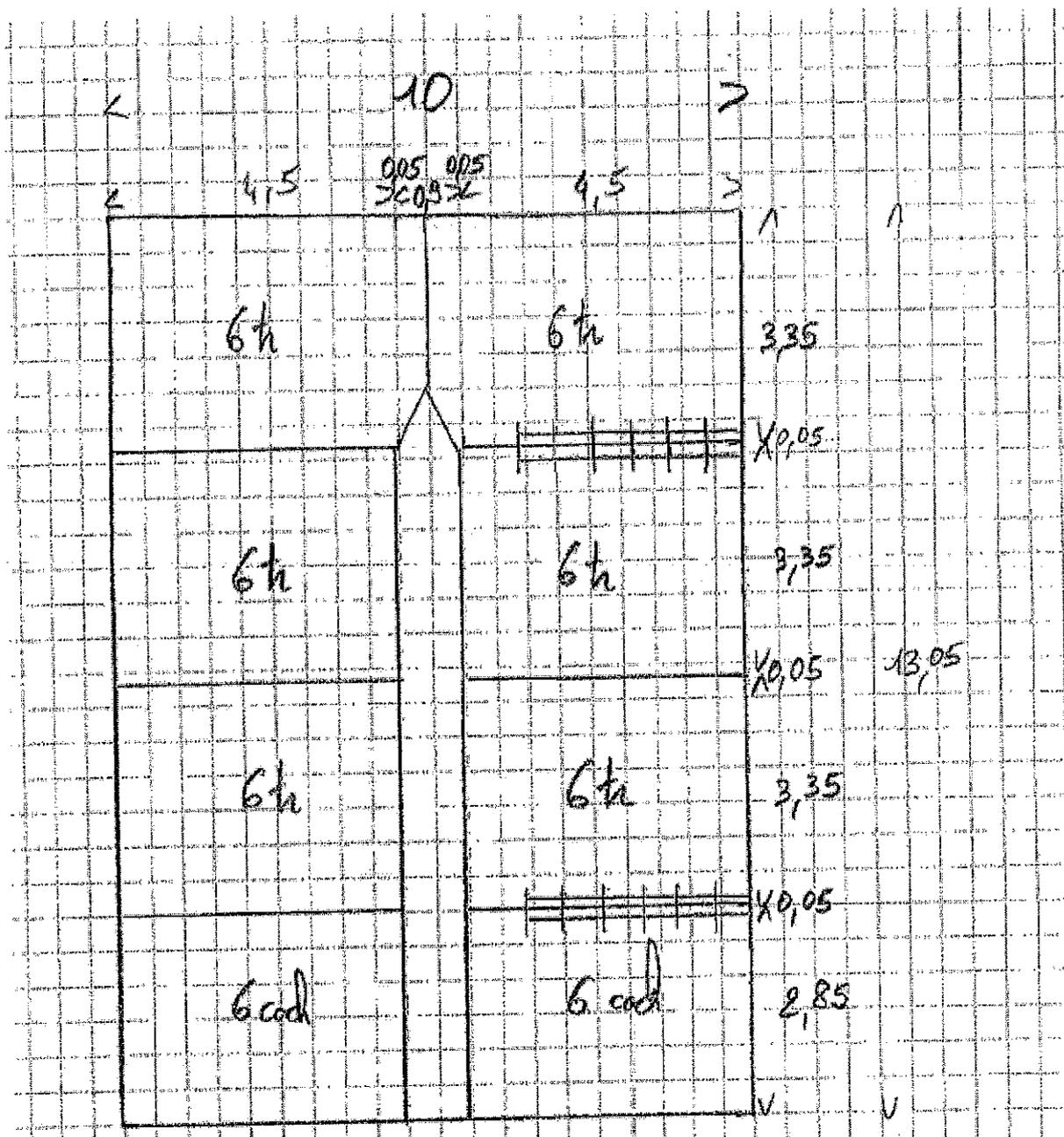
2 gestantes : 305 places (dont 1 verrat et 41 cochettes)

Total = 525 pl.

Plan de Masse
de l'atelier d'engraissement Existont



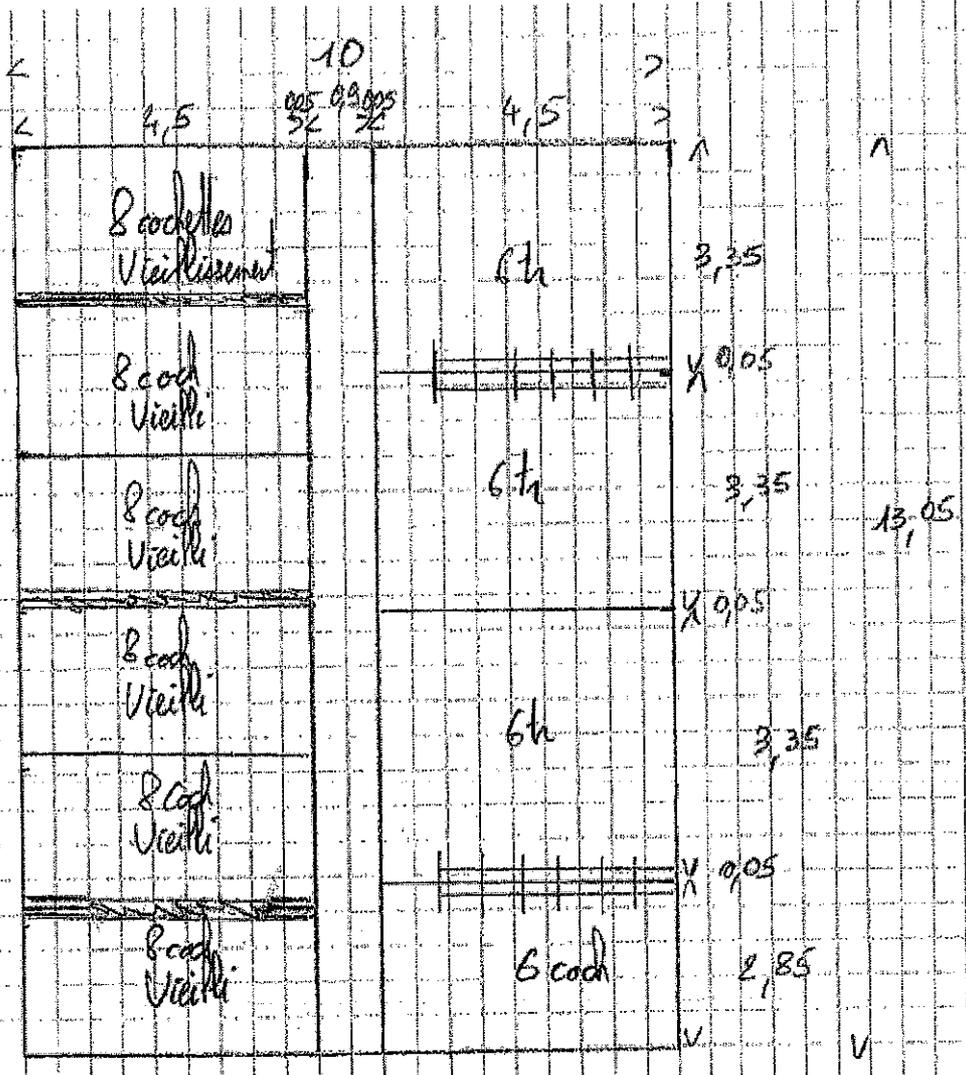
PLAN INTERIEUR APRES AMENAGEMENT « GESTANTE » SITE KREUZ



Ancien Engraisement

36 pl. de truies B.E

12 pl. de cochons B.E



Ancien Engraisement

18 pl de trues B.E.

6 pl de cochettes B.E.

48 pl de cochettes en vieillissement (avant saillie)

Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 2.2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
ARTICLE 3.1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS :.....	4
ARTICLE 3.2 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS.....	4
ARTICLE 3.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	4
ARTICLE 3.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
ARTICLE 3.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
ARTICLE 5 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	5
ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES.....	5
ARTICLE 7 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES.	5
ARTICLE 8 : LES EPANDAGES.....	5
ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	5
ARTICLE 10 : DECHETS.....	5
ARTICLE 11 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	6
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	6
ARTICLE 13 : SANCTIONS.....	6
ARTICLE 14 : PUBLICITE.....	6
ARTICLE 15 : FRAIS.....	6
ARTICLE 16 : EXECUTION.....	6
ANNEXE 1.....	7